

Note de présentation non technique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Carrières-sur-Seine

Objet : Enquête publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de Carrières-sur-Seine

En élaborant son Règlement local de publicité, la ville de Carrières-sur-Seine a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la ville de Carrières-sur-Seine s'est fixé par délibération du 12 avril 2021 les objectifs suivants :

- **Objectif 1** : Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, ...,),
- **Objectif 2** : Protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir, ..., et la Seine,
- **Objectif 3** : « Encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.)
- **Objectif 4** : Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin,
- **Objectif 5** : Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 27 septembre 2021, à savoir :

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Orientation n°2 : Encadrer strictement le format et la densité des publicités et pré-enseignes voire interdire certaines publicités et pré-enseignes sur le territoire communal.

Orientation n°3 : Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne

Orientation n°4 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

Orientation n°5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

Orientation n°6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

Orientation n°7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface

Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Les caractéristiques principales du projet sont :

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Carrières-sur-Seine. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception.

La ZP1 : périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération :

La ZP1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :

- un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- un périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique de l'Abbaye.

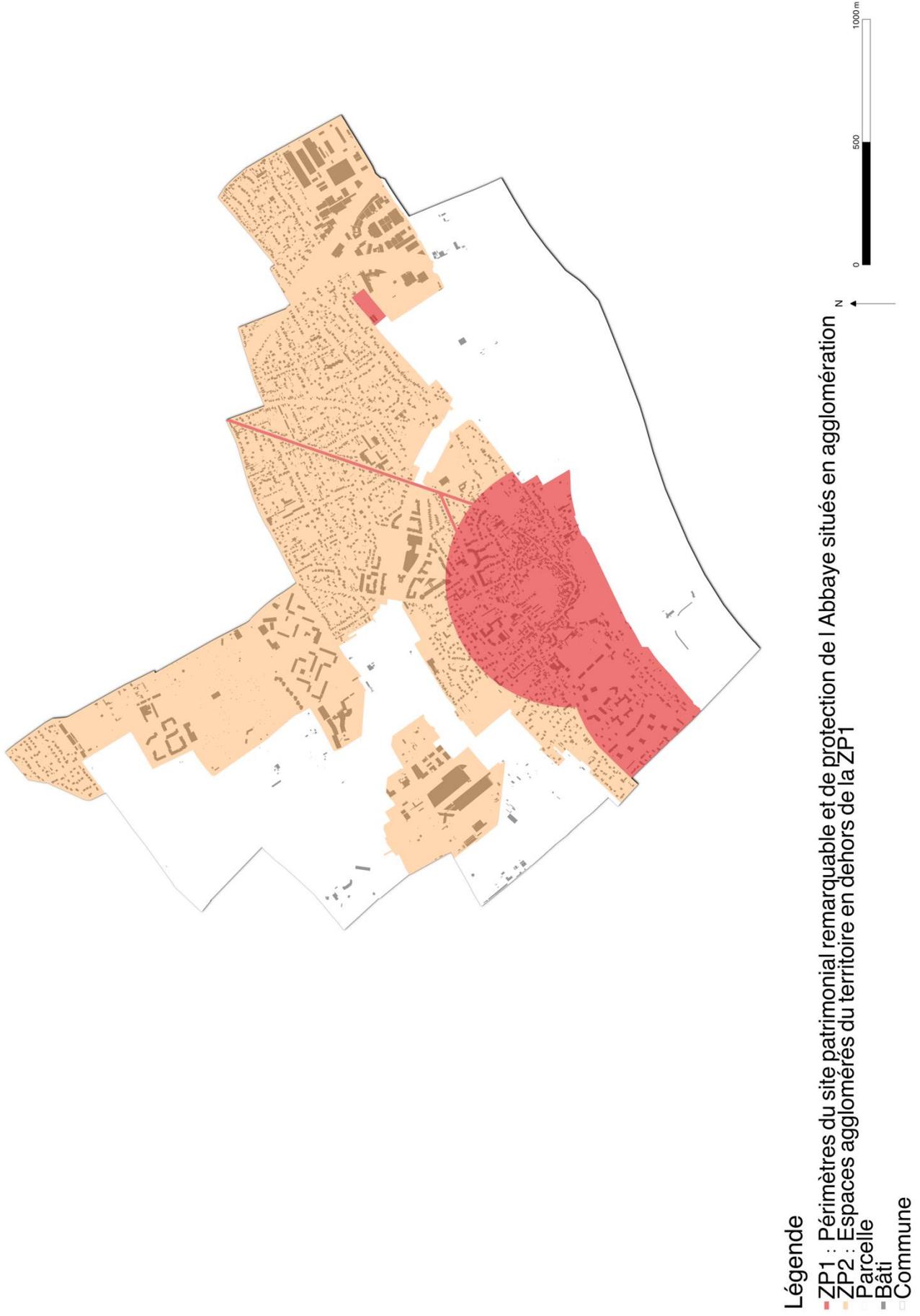
La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces 2 protections et de mettre en place une réglementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

La ZP2 : espaces agglomérés en dehors de la ZP1 :

Bien que couvrant l'ensemble de l'agglomération, la ZP2 est également un espace qualitatif à préserver. En effet, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Déjà amorcée dans le cadre de son RLP de 2004, la ville a souhaité mettre en place une réglementation vertueuse et limiter le nombre de zone de son RLP.

Cette simplification du zonage, mise en cohérence avec les enjeux du territoire et la volonté de la ville permettront une application aisée du RLP.

Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine



2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye en agglomération), la ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité, l'existence d'une convention de mobilier urbain ainsi que des services rendus par ce mobilier urbain aux habitants et usagers des transports publics.

La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP1 dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune¹* », la commune a souhaité maintenir les supports actuellement en place sur son territoire. Sur l'ensemble de la ZP1, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Néanmoins, les autres publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence) installées sur le mobilier urbain restent autorisées et sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public. Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Cette réglementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Carillons et des Carillonnes.

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 – espaces agglomérés en dehors de la ZP1), la ville a souhaité mettre en place une réglementation particulièrement vertueuse visant à :

- supprimer les publicités de grands formats installées sur la RD311 pour valoriser l'image de la commune et son entrée de ville ;
- éviter toute forme de pollution visuelle avec l'installation de nouveau support de grand format sur cet espace ;
- préserver les secteurs résidentiels où la pression publicitaire est aujourd'hui absente.

En effet, la D311 est une entrée de ville majeure de la commune qui mérite d'être embellie car elle n'est aujourd'hui par à l'image de la ville. Par ailleurs, le reste du territoire est dominé par de l'habitat, des quartiers résidentiels ou pavillonnaires où ce type de support n'a pas sa place en matière de cadre de vie.

¹ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

Ainsi, la commune a souhaité interdire la publicité à l'exception :

- de la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- de la publicité apposée sur mur.

Comme en ZP1, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à 2m² et 3m de hauteur au sol. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les formats évoqués ci-avant.

Quant aux publicités et préenseignes apposées sur mur, la ville a souhaité réduire le format de ces dispositifs pour valoriser son entrée de ville (la D311) et limiter la pollution visuelle dans les quartiers à forte dominance résidentielle. Ainsi, les publicités et préenseignes apposées sur mur sont limitées à 4m² (encadrement compris) et 6m de hauteur au sol.

Ces publicités et préenseignes font également l'objet d'une règle de densité permettant de simplifier et renforcer la réglementation nationale. A ce titre, une seule publicité ou préenseigne sur mur est autorisée par unité foncière. Cette règle permet d'être en adéquation avec les pratiques observées sur le territoire (aucune unité foncière ne compte plus d'une publicité ou préenseigne sur mur) et d'éviter la surenchère de dispositif dans des secteurs d'habitat.

En ZP2, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles apposées sur mobilier urbain sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public.

Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

L'objectif de cette réglementation est d'avoir un traitement cohérent et harmonieux de la publicité sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Le RLP de Carrières-sur-Seine interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de la surface, soit du type d'implantation de l'enseigne.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- les enseignes sur les arbres ou les plantations ;
- les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur auvents ou marquises ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur clôture.

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

La collectivité a décidé de valoriser les enseignes installées en façade et encadre les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la manière suivante :

- l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage ;
- les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades (uniquement en ZP1).-
- les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade ;
- la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m ;
- la hauteur des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m, sauf si l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment.

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur son territoire.

Bien qu'autorisées, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- en ZP1 : elles ne sont autorisées que pour signaler une activité située en retrait de la voie et dans la limite de 4m² et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.
- en ZP2 : elles sont autorisées dans la limite de 4m² et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.

Ayant un impact important d'un point de vue paysager, la commune a souhaité pérenniser son RLP de 2004 et tenir compte des bonnes pratiques observées sur le territoire (regroupement d'activité sur un même support pour se signaler) pour proposer une réglementation locale valorisant le cadre de vie et permettant la visibilité des commerces locaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au-dessus du sol maximum. L'objectif de cette réglementation est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes, qui ne font aujourd'hui par l'objet de règles spécifiques au sein du Code de l'environnement.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 pour préserver le paysage nocturne et lutter contre la pollution lumineuse. Cette plage d'extinction nocturne se base sur les pratiques actuelles des commerces Carillons.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 6 heures 30. Lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée et sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 8 heures.

La commune de Carrières-sur-Seine a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1.

Enfin, pour faciliter et harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires, la ville a également choisi de réglementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes excepté :

- pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol maximum.
- pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés.

Cette distinction spécifique s'explique car les enseignes temporaires nécessitent parfois un format important pour diffuser l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière ou des travaux publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

4. Conclusion :

La population ainsi que les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet, désormais abouti, et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.